



Délibération numéro	2024/72	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22
Vote par procuration		02
Date convocation	14/05/2024	
Date de publication	27/05/2024	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre
et le vingt-et-un mai,
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Corinne PONS donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Marion GÉLIS donne procuration à M. Didier GENTY.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

Absents : MM. Sophie RENARD, Fabrice COT, Marcella VALLANIA.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Volvestre

Monsieur Benarfa, adjoint en charge des finances, rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt perçu par la commune sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Cette taxe a pour objet de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 impliquent que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont

elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La Communauté de Communes du Volvestre étant compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, le conseil municipal a validé le 22/11/22, le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté des communes du Volvestre des taxes perçues sur les périmètres / secteurs ou équipements publics relevant de sa compétence (Activestre / Naudon) depuis le 1er janvier 2022.

Dans la continuité de cette démarche, la commune a perçu en 2023 la somme de 103107.78 € relative aux zones d'activités communautaires, qui correspondra au reversement 2025, il convient que la commune et la communauté des communes prennent des délibérations concordantes avant le 30 juin 2024.

La commission des finances du 02/05/2024 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le reversement de cette taxe et de l'autoriser à signer la convention relative aux modalités de reversement de la part de TA par la commune à la Communauté de Communes du Volvestre.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le reversement de cette taxe à la Communauté de Communes du Volvestre.
- D'autoriser Madame Tempesta, 1^{ère} adjointe au Maire à signer la convention relative aux modalités de reversement de la part de TA par la commune à la Communauté de Communes du Volvestre.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI



Le Maire,
Denis TURREL




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

